



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



PREAMBULE/ CHAMP D'APPLICATION

Le Parc des expositions « L'Eduen » situé Avenue André Frénaud 71400 AUTUN réunit en un même ensemble : un grand hall d'exposition de 2052 m², une salle de réunion et réception au 1er étage de 335 m², un hall d'accueil de 325 m² équipé d'un espace bar, et d'une cuisine équipée de 97 m².

Ces locaux sont destinés à recevoir du public pour toutes activités : économiques, associatives, culturelles, sportives, d'expositions, de congrès ainsi que toutes activités connexes.

Le présent règlement a pour but de stipuler les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les conditions d'accès, d'occupation, d'utilisation de tout ou partie des locaux et espaces extérieurs, installations, services et équipements divers du Parc des expositions « L'Eduen ».

L'ensemble des occupants et utilisateurs quels que soient leur qualité et leur statut et plus généralement toute personne se trouvant dans l'enceinte du Parc des expositions, a obligation d'appliquer et de respecter l'ensemble de ces dispositions.

Il ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public et du cahier des charges sécurité incendie en vigueur sur le Parc des expositions.

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan se réserve le droit de modifier et/ou compléter le présent règlement intérieur, sans préavis, par toutes autres dispositions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public et de la préservation des personnes et des biens.

Par ailleurs la Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan dégage sa responsabilité pour tout accident survenant en cas de contravention au présent règlement et pourra poursuivre les contrevenants, en cas d'infraction constatée.

CONDITIONS GENERALES

• Article 1

Toute demande de location de tout ou partie du Parc des expositions devra être adressée par écrit au Parc des expositions « L'EDUEN ». Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature, le but de celle-ci, la date et l'heure, le nombre de visiteurs attendus.

La Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan représentée par sa Présidente, se réserve le droit d'apprécier la manifestation envisagée et d'opposer si elle le juge nécessaire une fin de non recevoir à une activité qui lui est présentée. La Communauté de Commune du

Grand Autunois Morvan se réserve le droit de refuser toute manifestation de nature à porter atteinte à l'ordre public ainsi qu'à l'équipement et à son image de marque.

• Article 2

Après validation du dossier par la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, une convention d'utilisation du Parc des expositions sera adressée à l'utilisateur en deux exemplaires ou seront

notifiés les dates d'utilisation, les espaces utilisés, les modalités obligatoires en ce qui concerne les assurances du locataire ainsi que le coût de la location.

Cette convention devra être signée entre les deux parties.

En signant cette convention, l'utilisateur prend connaissance du code général des collectivités territoriales et s'engage à accepter les modalités d'utilisation du Parc des expositions.

• Article 3

Une grille de tarifs votée par la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan est appliquée pour chaque espace utilisé et en fonction de sa durée d'utilisation.

Au tarif de location des espaces du Parc des expositions, s'ajoute un forfait de charges comprenant l'eau, l'électricité, le chauffage ou le refroidissement, ainsi qu'un forfait de nettoyage des sols à l'issue de la manifestation.

Le mobilier : tables rectangulaires, tables rondes et chaises est compris dans le tarif de location.

Les dispositifs de sécurité incendie obligatoire, les agents de contrôle, de gardiennage, sont à la charge de l'organisateur et peuvent être assurés par des sociétés agréées par le Parc des expositions.

Un service de prestations annexes est assuré par le Parc des expositions pour la location de stands, de matériel, pour la décoration, l'animation, l'élaboration du dossier de sécurité, la présence de personnel supplémentaire ou toute autre prestation.

Ces services seront facturés à l'utilisateur, sur proposition d'un devis.

Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la convention pour la retourner signée et accompagnée d'un acompte de 50 % du montant global de la location pour valider la réservation.

A défaut, la demande de réservation sera annulée.

Le solde sera à régler 15 jours avant la manifestation.

Si la location est annulée dans les 15 jours ou moins précédant la manifestation, le montant total de la location sera facturé.

• Article 4

L'utilisation des espaces et du matériel ont lieu conformément au planning du Parc des expositions.

Il est formellement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire du Parc des expositions sans autorisation préalable.

Les espaces et salles du Parc des expositions sont mis à disposition dans le cadre des horaires définis entre les deux parties au moment de l'élaboration du cahier des charges.

Dans l'hypothèse d'une exposition ou d'une manifestation ayant lieu à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Parc des Expositions, l'utilisateur s'engage à louer les services d'une société de gardiennage.

Le Parc des expositions est loué à la journée :

- gardiennage obligatoire avant 8h30 et après 19h.

Le Parc des expositions est loué plusieurs jours :

- gardiennage obligatoire pendant toute la manifestation, de la première à la dernière heure, montage et démontage inclus.

• Article 5

Les locaux sont loués en leur état habituel sans recours pour quelque cause que ce soit.

Toute transformation est interdite.

Le locataire devra prendre soin des locaux et du matériel.

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué à la demande de l'utilisateur avant et après la mise à disposition du Parc des expositions L'Eduen.

Toutefois en l'absence d'état des lieux, l'utilisateur s'engage à accepter le constat de dégradation qui lui sera signifié par le loueur et à procéder au paiement du devis correspondant aux frais de remise en état dans un délai de 6 jours après constatation.

L'utilisateur sera tenu responsable pour tout matériel endommagé ou volé durant une manifestation.

• Article 6

Toutes demandes d'aménagements spéciaux ou de décoration des locaux devront être soumises à l'approbation de la direction du Parc des expositions qui se réserve le droit de refuser tout agencement mettant en péril les installations.

Ces aménagements ne pourront être demandés moins de 48h avant le début de la manifestation.

Signalétique

En dehors des emplacements réservés à la signalétique générale des manifestations se déroulant dans l'enceinte du Parc des expositions, toute demande particulière d'installation de signalisation, banderoles, publicités, sponsors, partenariats sera soumise à l'appréciation de la direction.

En cas d'affichage sauvage, le Parc des expositions pourra d'autorité procéder à tout enlèvement sans recours de l'organisateur.

Article 7

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ne pourra être rendue responsable d'éventuels incidents ou dérangements pouvant intervenir lors de l'utilisation du matériel propre à l'utilisateur.

A l'issue de chaque manifestation, l'utilisateur s'engage à enlever immédiatement le matériel utilisé.

A défaut, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais et risques du locataire auquel elle pourra réclamer une indemnité d'occupation supplémentaire.

Article 8

La convention d'utilisation du Parc des expositions précise les locaux pouvant être loués. Toute cession, sous location

ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite, sauf accord préalable de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

Toute activité n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la location est strictement interdite.

En principe aucune vente ne peut être organisée sans stipulation particulière du contrat.

• Article 9

Toute location partielle ou totale du Parc des expositions a pour conséquence l'acceptation intégrale du présent règlement par les contractants et toute inobservation pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'organisation locataire sans indemnités, ni remboursement : les sommes versées restant acquises à la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

• Article 10

L'utilisateur devra prendre toutes les garanties et dispositions pour proposer un vestiaire surveillé à sa clientèle.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ne peut en aucun cas être engagée, en cas de perte ou vol.

• Article 11

Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature est rigoureusement interdit en dehors des endroits prévus à cet effet.

Il doit être fait usage de tous les équipements mis à disposition comme, notamment les poubelles, containers, bennes à ordures, colonnes à verre...

Après et pendant chaque manifestation, le tri des déchets devra être effectué de la façon suivante :

- bacs marrons : ordures ménagères (sacs poubelles)
- bacs bleus : tri sélectif ; bouteilles et flacons en plastique, petits cartons et briques alimentaires, emballages métalliques conserves, canettes) et aérosols sans les bouchons.

Le Parc des expositions s'engage à mettre à disposition des organisateurs un guide de tri.

CONDITIONS D'ACCES

• Article 12

Stationnement

Sauf autorisation expresse, ne peuvent pénétrer et stationner sur les parkings mis à disposition, que les véhicules et/ou personnes en relation avec les activités du Parc des expositions et autorisées.

La circulation et le stationnement de véhicules de tout genre dans l'enceinte du Parc des expositions ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

En aucun cas la Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan ne peut être reconnue responsable des dommages causés aux véhicules par suite d'intempéries (pluie, gel, grêle, neige, inondations ...) ou du fait des autres usagers. La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan décline toute responsabilité en cas de détériorations, d'accidents et vols de toute nature qui pourraient être commis pendant la période de stationnement, concernant tant les véhicules que les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

La Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan se réserve le droit de faire appel aux services de la force publique ou de la fourrière pour constater, interdire et sanctionner l'accès et le stationnement des véhicules et/ou des personnes non autorisées ou n'étant pas en relation avec les activités du Parc des expositions.

L'introduction dans l'enceinte du Parc des expositions, de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles (en dehors du contenu normal du réservoir des véhicules) ainsi que les substances explosives ou radioactives, est interdite. Il est interdit de stationner devant le portail d'accès au parking haut et bas du Parc des expositions, et devant la barrière de l'accès pompiers. Un périmètre de sécurité de 6 mètres autour du bâtiment doit être respecté.

Espaces verts

Toute dégradation, détérioration ou endommagement constaté sur les espaces verts sera sanctionnée et passible de poursuites.

Il est interdit notamment de couper et/ ou d'emporter les plantes ou tous éléments végétaux.

Accès techniques

Les locaux d'exploitation technique : chaufferies, gaines techniques transformateurs, terrasses, toitures, satellites de stockage sont interdits d'accès à toute personne non autorisée par la direction.

La direction se réserve le droit d'exiger de toute personne souhaitant accéder au Parc des expositions : son nom ainsi que le nom de sa société.

Accès administration

L'accès aux bureaux se fait par l'entrée du hall d'accueil (côté parking).

Les horaires normaux d'accès sont de 8h30 à 12h et de

13h30 à 18h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus. En dehors de ces horaires, toute présence doit pouvoir être justifiée auprès de la direction.

Accès spectacles

Lors des spectacles, toute personne étrangère à l'organisation, quel que soit son titre, son rang ou sa fonction ne pourra pénétrer dans l'enceinte du Parc des expositions qu'en présentant au contrôle un billet d'entrée numéroté, payant ou gratuit ou un badge d'accès délivré par les organisateurs. Chaque spectateur devra conserver son billet pendant toute la durée du spectacle pour être présenté aux personnes habilitées à effectuer ce contrôle.

Toutes les portes donnant accès au Parc des expositions avant le début du spectacle devront être fermées pendant le spectacle par l'organisateur. L'organisateur devra veiller à ce que les issues de secours soient dégagées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il est interdit de laisser entrer des visiteurs par d'autres portes que celles qui sont réservées au public avant l'heure fixée pour l'ouverture de la salle. Les spectateurs sont tenus de quitter les lieux à la fin du spectacle.

L'accès de la scène, des loges, vestiaires est formellement interdit à toute personne étrangère à l'organisation.

Toute sortie est définitive.

• Article 13

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan se réserve le droit de faire expulser toute personne contrevenant à la réglementation ou dont l'attitude sera jugée incompatible avec la dignité des lieux.

L'introduction d'animaux à l'intérieur du Parc des expositions est interdite, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et de ceux qui doivent être présentés en spectacle ou en exposition.

L'usage des patins à roulettes, planches à roulettes, skates et autres engins similaires est interdit dans l'enceinte du Parc des expositions, sauf dans le cadre de manifestations dont ils seraient l'objet et sauf autorisation de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

• Article 14

Il est interdit dans l'enceinte du Parc de procéder aux activités suivantes (sauf autorisation expresse de la Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan) : quêtes, distribution de prospectus, tracts, propagande, quelle qu'en soit la forme, ventes de produits ou services quelconques et notamment de produits consommables offre de services de tous ordres pique-niques.

• Article 15

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Parc des Expositions.

POLICE /SECURITE

• Article 16

A) Police

Les locataires sont personnellement responsables du maintien du bon ordre dans l'enceinte du Parc des Expositions.

Avant de prendre possession des locaux, ils affirment formellement détenir toutes les attestations nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Ils s'engagent à respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes moeurs, la paix publique et le bon déroulement des manifestations.

Ils s'engagent à informer par écrit Monsieur le Maire, la gendarmerie, et dans le cas de grand rassemblement la sous-préfecture de la date et des horaires de la manifestation.

B) Sécurité

Avant la préparation de la manifestation et pendant celle-ci, les organisateurs devront se soumettre au cahier des charges précisant les mesures de sécurité à observer.

Ils s'engagent également à porter à la connaissance des intervenants, exposants, prestataires les mesures qui les concernent.

C) Responsabilités

En cas d'infraction aux dispositions de ce présent règlement, et du règlement de sécurité incendie, l'organisateur en supportera intégralement les conséquences, sans que la responsabilité de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, et celle du Maire, détenteur des pouvoirs de police, puissent être mises en cause.

• Article 17

Les portes de sorties de secours devront toujours être libres d'accès.

• Article 18

Les services de sécurité, le régisseur et la direction ont accès librement à tous les locaux loués et privés situés dans l'enceinte du Parc des expositions, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

• Article 19

il est interdit de manipuler les commandes des portes d'accès du grand hall , ainsi que les commandes des trappes de désenfumage ainsi que tout le matériel incendie, boîtiers, extincteurs, lances à incendie...

ASSURANCE

• Article 20

A) Responsabilités

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Organisateur ainsi que la Responsabilité Civile accidents personnelle à chaque exposant (manifestation salons et foires).

Il fournira à la Présidente de la Communauté de Com-

munes du Grand Autunois Morvan, avec la convention, une attestation précisant qu'il est bien assuré pour ces risques pendant la manifestation qu'il organise.

Il prendra également toutes les dispositions utiles pour que chaque exposant, prestataire, participant à la manifestation soit garanti pour les mêmes risques.

L'organisateur devra assurer de façon permanente la surveillance des installations et de bâtiment.

Il devra désigner une personne référente, responsable pour l'ouverture et la fermeture du bâtiment.

B) Les biens confiés

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan a souscrit une police d'assurance de dommages accidentels à ses biens, (incendie, explosions, etc...), avec renonciation au recours contre les occupants.

Dans le cas où l'utilisateur serait assuré pour ses risques locatifs, les assureurs de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan pourraient, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de la garantie souscrite.

Réciproquement, l'utilisateur devra renoncer aux recours contre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan pour les mêmes risques.

L'utilisateur est tenu de souscrire une police d'assurance Tous Risques Expositions pour l'ensemble des biens apportés par les exposants et devra en justifier sur simple demande de la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

L'assurance doit comporter une renonciation à recours vis-à-vis de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

• Article 21

L'utilisateur répond de toute perte ou détérioration du matériel, du mobilier et des agencements mis à disposition.

Il est d'ailleurs responsable de tout dommage pouvant survenir dans les locaux loués et leurs dépendances, soit aux personnes, soit aux biens, si ce dommage a été causé notamment par lui-même, ses employés, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

• Article 22

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les salles par l'utilisateur, ses employés, ses mandataires ou par des personnes ayant pris part à la manifestation.

AUTORISATIONS DIVERSES

• Article 23

Dans le cas où l'utilisation des espaces est soumise à des autorisations spéciales devant être sollicitées en temps utile, il incombe au locataire de déclarer selon le cas la manifestation aux contributions indirectes, à la Direction Régionale des Droits d'Auteur et Droits voisins.

L'engagement d'artistes et de musiciens étrangers doit être signalé par le locataire, en temps utile, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

• Article 24 : Diffusion d'oeuvres musicales ou théâtrales

L'utilisateur est tenu de solliciter auprès de la SACEM/ SACD – 22/24 Avenue Jean Jaurès – BP 268 – 71107 Chalon sur Saône – Tél : 03.85.90.85.60 – fax : 03.85.90.85.61, au minimum 10 jours avant la manifestation les autorisations prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle

(loi 92-597 du 1er juillet 1992), et doit en communiquer une copie au Parc des expositions.

• Article 25 : Autorisation de ventes temporaires de boissons

La demande d'ouverture de débit temporaire de boissons est définie par le code de la santé publique par les articles L 3334-1 et L 3334-2.

L'établissement temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation dans l'enceinte du Parc des expositions doit être autorisé par le Maire. La demande doit être effectuée quinze jours au moins avant la manifestation auprès du service population.

Dans ce cadre ne peuvent être vendues que des boissons des deux premiers groupes sur les cinq définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

• Article 26 : Protection de la marque, du logo et de l'image du Parc des expositions et de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

Dans ses opérations ou moyens de communication vis à vis des tiers (médias, documents publicitaires, affiches, flyers, catalogues, programmes, billetteries, invitations, bâches, banderoles, vêtements, accessoires etc.) le locataire s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable, s'il souhaite entretenir l'idée que le Parc des expositions ou la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan est, directement ou indirectement, associés à la conception ou à la réalisation de la manifestation.

Le locataire n'est pas autorisé, en particulier, à faire quelque usage que ce soit du nom et/ou des signes distinctifs du Parc des expositions ou de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan sur ses papiers à entête, factures, contrats ou documents commerciaux même s'ils concernent l'organisation de la manifestation.

L'utilisateur s'engage à soumettre à l'approbation du Parc des expositions et de la CCGAM l'apposition, sur tout support y compris un site internet, un réseau social du nom et/ou des signes distinctifs du Parc des expositions et de la CCGAM.

Le Parc des expositions se réserve, le cas échéant, le droit d'imposer des normes de taille, de couleur et d'emplacement différents.

L'utilisation consentie au locataire de la marque et/ou du logo du Parc des expositions et de la CCGAM, ainsi que, le cas échéant, de l'utilisation des documents ou brochures établis par le Parc des expositions ou la CCGAM, est expressément limitée à la mise en oeuvre et à la réalisation de l'événement.

Toute utilisation, postérieure à la réalisation de la manifestation, est rigoureusement interdite.

L'autorisation consentie au locataire ne concerne, en aucune façon, ses clients ou partenaires et le locataire sera tenu pour seul responsable de tout manquement par ces tiers aux obligations qui précèdent.

CONDITIONS PARTICULIERES

Activité BAR / RESTAURATION

• Article 27

Les activités de bar ou vins d'honneur ne sont acceptées que dans les espaces dédiés après validation du cahier des charges de la manifestation.

L'organisateur devra se conformer à la législation en vigueur. Il devra notamment obtenir une licence provisoire s'il propose des ventes de boissons selon l'article 25.

Un état des lieux entrant et sortant sera fait.

Après l'utilisation du bar, l'utilisateur devra procéder au rangement, au balayage, au nettoyage des éléments du bar et à l'enlèvement des bouteilles et des poubelles selon l'article 11.

Un chèque de caution de 150 euros sera exigé.

En cas de ménage non effectué ou insuffisant, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan encaissera le chèque de caution prévu à cet effet.

• Article 28

Les activités de restauration et l'utilisation des cuisines ne pourront se dérouler que sous couvert d'un professionnel ayant répondu à toutes les obligations (notamment déclarations sociales auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et déclarations obligatoires auprès de la Direction

Départementale de la Protection des Populations) et agissant dans les règles sanitaires applicables à l'organisation de repas dans le cadre de manifestations occasionnelles.

Le professionnel devra fournir également une attestation d'assurance.

Un état des lieux entrant et sortant sera fait avec le professionnel et l'utilisateur.

Le nettoyage des cuisines, le balayage de la salle de réception et de la mezzanine, le nettoyage du mobilier seront à la charge du professionnel.

Un chèque de caution de 500 euros sera exigé.

Au cas où l'état des lieux sortant exigerait un nettoyage supplémentaire ou si le professionnel est dans l'incapacité immédiate de procéder à ce complément de nettoyage ou de rangement, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan encaissera le chèque de caution prévu à cet effet.

Activité PRIVÉE (mariage, fêtes de famille, réception)

• Article 29

Selon l'article 28 du présent règlement, l'activité de restauration ne pourra se dérouler que sous couvert d'un professionnel. Il sera également procédé à un état des lieux entrant et sortant.

Un chèque de 500 euros sera exigé.

Au cas où l'état des lieux sortant exigerait un nettoyage supplémentaire ou si le professionnel est dans l'incapacité immédiate de procéder à ce complément de nettoyage ou de rangement, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan encaissera le chèque de caution prévu à cet effet.

L'installation et le rangement du mobilier est à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le matériel de sonorisation se trouvant dans la salle du 1er étage sans autorisation préalable et sans la présence du technicien.

Concernant la décoration de la salle, l'utilisateur devra se conformer au cahier des charges de sécurité incendie du Parc des expositions.

Les bougies, confettis, ballons remplis de farine, le scotch double face, punaises... sont interdits.

Activité SALONS / EXPOSITION / GRAND RASSEMBLEMENT

• Article 30

L'autorisation de location sera délivrée aux conditions en vigueur suivant les possibilités du planning et sous réserve des obligations prévues à l'article 16 relatif aux mesures de sécurité.

Dès réception de l'accord, et trois mois avant la manifestation, l'utilisateur devra avec le chargé de sécurité constituer son dossier qui comprendra :

- un courrier adressé à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Sécurité
- un courrier d'une société de contrôle et de prévention donnant son préavis sur plan, cette société devant passer vérifier sur place la conformité des installations après montage.
- un plan général de situation, (dans l'hypothèse d'aménagements extérieurs).
- un plan de la disposition intérieure
- les procès-verbaux des essais de réaction au feu des matériaux utilisés
- l'ensemble du dossier devra parvenir à Monsieur le Pré-

sident de la Commission deux mois avant la manifestation.

- l'organisateur s'engage à respecter l'article T5 des E.R.P et à faire parvenir le cahier des charges aux exposants.

L'organisateur s'engage à solliciter en temps utile le passage de la commission de sécurité, la manifestation ne pouvant avoir lieu si l'avis de cette commission est défavorable.

• Article 31

L'accès des exposants, organisateurs, fournisseurs, installateurs de stands, livreurs, transporteurs, et d'une manière générale toute personne travaillant pour le compte d'entreprises présentes dans l'enceinte du Parc des expositions se fera principalement après validation du cahier des charges de la manifestation.

• Article 32

L'accès de tous véhicules particuliers dans le bâtiment est strictement interdit.

Seuls les engins de manutention agréés ont le droit d'accès à l'intérieur du hall.

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de tout véhicule ne respectant pas cette règle.

Les prestataires extérieurs et exposants doivent respecter les consignes données par l'organisateur, les agents de sécurité et par la direction du Parc des expositions.

L'emplacement et la durée de présence sont limités au plus, à la zone et à la période contractuelle de location du Parc des expositions par l'organisateur, c'est-à-dire incluant les périodes de montage, démontage, ouverture de la manifestation et suivant les horaires fixés.

Le stationnement des poids lourds durant une manifestation et hors les périodes de montage et de démontage se fait sur une zone dédiée.

Les horaires d'accès pour l'installation lors de manifestations sont de 7h à 19h les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus avec l'exception des périodes de montage et démontage validées par la direction et l'organisateur lors du cahier des charges.

• Article 33

Les organisateurs de manifestation sont tenus de se conformer aux conditions particulières de la convention d'occupation passée avec la Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan comprenant notamment : le présent règlement intérieur, le cahier des charges de sécurité incendie, les plans des locaux loués, espaces communs, accès et abords.

Exposants : tous les exposants doivent se référer aux informations transmises par l'organisateur et les respecter.

En particulier en ce qui concerne l'interdiction de trouser le sol, les cloisons, le classement au feu des matériaux et la remise en état après la manifestation.

Tous travaux complémentaires de remise en état pourront être facturés à l'organisateur et/ou à l'exposant.

Prestataires extérieurs : tous les prestataires extérieurs et d'une façon générale toute personne travaillant dans l'enceinte du Parc des expositions doivent prendre connaissance du présent

règlement ainsi que des consignes particulières de sécurité et s'y conformer.

Les entreprises travaillant dans l'enceinte du Parc des expositions doivent respecter le code du travail et être assurées pour leur responsabilité. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de la Communauté de Commune du Grand Autunois ne pourra être engagée.

Chaque prestataire de service devra assurer par lui-même le nettoyage des locaux et l'évacuation de ses déchets en décharge contrôlée à défaut d'accord direct auprès de la direction.

Visiteurs : les visiteurs sont admis à stationner sur les parkings mis à leur disposition, les places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont signalées au sol. Seuls les véhicules de transport collectif de personnes handicapées ainsi que les véhicules arborant le signe de reconnaissance des PMR peuvent stationner sur ces emplacements adaptés. Tout véhicule stationnant sur ces emplacements et n'ayant pas de sigle sera évacué. Tout véhicule stationnant plus de 24h de suite sera évacué et mis en fourrière.

Les visiteurs sont tenus de se conformer au présent règlement et doivent prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité affichées dans le bâtiment ainsi que celles qui pourraient être demandées par la sonorisation officielle du Parc des expositions.

• **Article 34 : Litiges**

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le litige sera réglé par le tribunal compétent.

Parc DES EXPOSITIONS

reduen

Avenue André Frenaud | 71400 AUTUN

Tél. 03 85 86 02 30

www.Parc-expositions-autun.com



le Grand Autunois Morvan